



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2017 - 295

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ C&D FOODS FRANCE

Commune de BOULOGNE-SUR-MER
(Site Rue d'Isly)

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-7**, **L.171-8**, **L.172-1**, **L.511-1** et **L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2921** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2006 ayant autorisé la société CONTINENTALE NUTRITION à exploiter notamment une installation de combustion (rubrique **2910**) ainsi que quatre installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique **2921**) situées Rue d'Isly sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier du 15 novembre 2016 actant la reprise des activités exploitées par la société CONTINENTALE NUTRITION Rue d'Isly par la société C&D FOODS FRANCE ;

VU l'article **27.11.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2006 susvisé qui dispose :

« le stockage de palettes, dépôt installé en plein air de 2 240 m³, est soumis aux dispositions ci-après :

- **la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres pour les 3 premières piles situées le long de l'A16 port et celles le long du stockage GPL et des appareils de distribution qui sont par ailleurs distantes de 5 mètres au moins de ces derniers, et peut atteindre au maximum 5 mètres sur le reste du dépôt. Elles sont éloignées par rapport aux terrains mitoyens d'au moins 3 mètres.**

- **des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile en cas d'incendie au stockage sont matérialisés au sol.**

- **il est interdit de fumer à proximité et dans le dépôt. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale. »**

VU le chapitre II de la section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et notamment son article **23** qui dispose :

« L'exploitant s'assure que les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement **ou indirectement dans l'exploitation de l'installation**, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. **Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans**, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. »

VU le chapitre II de la section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et notamment son article **26** qui dispose :

« En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ..., et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. »

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection de l'Environnement en date du 12 octobre 2017 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 29 novembre 2017 ;

VU la lettre du 29 novembre 2017 informant la Société C&D FOODS FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 octobre 2017 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- une hauteur de piles de bois dépassant trois mètres pour les 3 premières piles situées le long de l'A16 port ;
- la présence de palettes à moins de 5 mètres du stockage GPL ;
- la présence de palettes à moins de 3 mètres des terrains mitoyens (A16 Port) ;
- l'absence de chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile en cas d'incendie ;
- l'absence de consignes interdisant de fumer au niveau du dépôt de palettes ;
- la gestion des résultats des analyses de légionella pneumophila par le Responsable Laboratoire sans qu'il ait été formé au risque de dispersion et de prolifération associé à l'installation ;
- l'absence de mise à jour de l'analyse méthodique des risques des installations identifiées sous les noms Condensateur n°1 et Condensateurs n°2 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **27.11.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2006 susvisé et des articles **23** et **26** du chapitre II de la section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société C&D FOODS FRANCE de respecter les articles **27.11.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2006 susvisé et des articles **23** et **26** du chapitre II de la section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

La société C&D FOODS FRANCE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 13, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, est mise en demeure pour l'exploitation d'une installation de combustion sise Rue d'Isly sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER, de respecter les dispositions :

- de l'article **27.11.11** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2006 susvisé :

- en limitant la hauteur des piles de bois situées le long de l'A16, du stockage GPL et des distributeurs à une hauteur de 3 mètres et en les éloignant par rapport aux terrains mitoyens d'au moins 3 mètres,

- en éloignant les palettes du stockage GPL et des distributeurs d'au moins 5 mètres,

- en matérialisant au sol des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile au stockage en cas d'incendie,

- en apposant en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale des consignes d'interdiction de fumer à proximité et dans le dépôt.

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 23 du chapitre II de la section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en formant toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation et en renouvelant ces formations a minima tous les 5 ans.

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de l'article 26 du chapitre II de la section 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en mettant à jour l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) des installations dénommées « Condensateur n°1 et Condensateur n°2 ».

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société C&D FOODS FRANCE et dont une copie sera transmise à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER.



ARRAS, le 20 DEC. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- C&D FOODS FRANCE – 13, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono